



Mairie de Bonnevaux

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mai 2020 Délibérations

L'an deux-mille vingt et le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la mairie sous la présidence de Madame Roseline Boussac, Maire,

Présents : Eliabelle Boussac, Franck Guignot, Michel Hurel, Jordan Rigaud,
Raphaël Tinguely, Frédéric Vidal

Procurations :

Absents :

Excusés :

Secrétaire de séance : Jordan Rigaud

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Roseline Boussac, Maire sortante, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et déclare installer :

- Roseline Boussac, Eliabelle Boussac, Franck Guignot, Michel Hurel, Jordan Rigaud, Raphaël Tinguely, Frédéric Vidal

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Michel Hurel, doyen des membres du conseil, prend ensuite la présidence de l'assemblée.

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire : Jordan Rigaud

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L2122-8 et L2122-10 du code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé au Président.

Premier scrutin :

Bulletins dans l'urne : 7

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 7

Roseline BOUSSAC : 7 voix

Roseline BOUSSAC ayant obtenu 7 voix, est élue Maire.

Ont signé les membres présents ;

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- à l'unanimité de déterminer le nombre d'adjoints au Maire à **UN**.

Ont signé les membres présents ;

ELECTION DE L' ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à UN, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du premier adjoint au scrutin secret.

Premier tour du scrutin : Bulletins dans l'urne : 7

Bulletins blancs ou nul : 0

Suffrages exprimés : 7

Frédéric VIDAL ayant obtenu 7 voix est proclamé premier adjoint au Maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Ont signé les membres présents ;

INDEMNITE DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1, L. 2511-34 et L. 2511-35 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de l'adjoint ,

Considérant que la commune compte de moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,50 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 25,50 % de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,90 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ne peut dépasser 9,90 %

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal:

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25,50% de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 9,90 % de l'indice 1027

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ont signé les membres présents;

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal expose :

Qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient pour une bonne administration des affaires de la Commune de déléguer certaines compétences à Madame le Maire, Madame Roseline Boussac.

Le Conseil Municipal approuve les compétences suivantes déléguées à Madame le Maire, Madame Roseline Boussac.

Article 1 :

Il est donné délégation à Madame le Maire, Madame Roseline Boussac, pour la durée du mandat, dans les domaines et compétences visés ci-après et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, en première instance et en appel, y compris en matière de référé devant les mêmes juridictions. En outre, il est donné délégation aux fins de signer des protocoles transactionnels proposés par les juridictions judiciaires et administratives dans la limite de 1 000,00 €.
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local foncier ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000,00€ ;

Article 2 :

Prendre acte que Madame Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Ont signé les membres présents ;